

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des Relations avec les Usagers
et les Collectivités Territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales

Unité Intercommunalité
Affaire suivie par : Lucien VIAL
Tél.: 04.88.17.82.36
Fax : 04 90 16 47 08

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Isabelle DUCLOS – Gisèle BAUD
Tél.: 04.75.79.28.51 - Tél.: 04.75.79.28.67
Fax : 04 75 79 28 55

ARRIVE LE
21 MAI 2013
MAIRIE de
84600 RICHERENCHES

Fait, le **16 MAI 2013**

Le Préfet de Vaucluse,
Le Préfet de la Drôme,

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents de groupements
de collectivités territoriales
(liste des destinataires in fine)

Lettre recommandée avec AR

OBJET : - Mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI)
de Vaucluse et de la Drôme

- Fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de
Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan

REFER : - SDCI de Vaucluse arrêté le 29 décembre 2011

- SDCI de la Drôme arrêté le 14 décembre 2011

- Article 60-III de la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités
Territoriales, modifiée

- Arrêté inter-préfectoral de périmètre n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012

- Commission interdépartementale de coopération intercommunale du 8 mars 2013

P.J. : Arrêté portant fusion-extension

Après la consultation des collectivités sur la base de l'arrêté de périmètre
n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 et consultation de la commission de coopération
intercommunale dans sa formation inter-départementale, nous avons prescrit, par arrêté inter-
préfectoral de ce jour, la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du
Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté de fusion dont vous voudrez bien procéder à l'affichage. La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan est ainsi officiellement créée à compter du 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne la **représentativité** des communes au sein de l'organe délibérant de la communauté, il appartient désormais aux communes de délibérer :

- sur la composition du conseil communautaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, dans les conditions rappelées à l'article 7 de l'arrêté de fusion, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce dernier . Un arrêté inter-préfectoral constatera la composition du conseil communautaire ;
- sur la composition du conseil communautaire après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, dans les conditions rappelées à l'article 8 de l'arrêté de fusion, et ce, jusqu'au 30 juin 2013. Un arrêté inter-préfectoral constatera à l'automne 2013 la nouvelle composition du conseil communautaire à la date du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Nous souhaitons, par ailleurs, appeler votre attention sur les préalables budgétaires à la fusion et sur les conséquences de la fusion-extension sur les syndicats préexistants et le personnel.

1) S'agissant des **préalables budgétaires**, comme le mentionne l'arrêté, la fusion au 1^{er} janvier 2014 entraîne de facto la disparition des communautés de communes du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes et, concomitamment, la reprise par la nouvelle communauté de communes des résultats de fonctionnement et d'investissement des EPCI fusionnés. Votre attention est donc appelée sur la nécessité d'optimiser le taux d'exécution budgétaire des EPCI fusionnés afin d'anticiper les travaux préparatoires à l'arrêt des comptes.

2) S'agissant des **conséquences sur les syndicats** auxquels adhèrent actuellement les deux communautés de communes concernées, avec ou sans la commune de Grignan, la communauté de communes issue de la fusion est substituée aux membres actuels, au sein de ces syndicats. Les statuts des syndicats devant être modifiés en conséquence, il conviendra de prendre acte de cette substitution.

3) S'agissant des **conséquences de la fusion sur les personnels**, la période préalable à la fusion doit permettre d'anticiper et de préparer toutes les questions sur ce sujet.

L'article L.5211-41-3 du CGCT garantit que « l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ». Ainsi, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire -ou contractuelle- dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion. Dans le cadre du processus de fusion, le respect des droits et obligations statutaires -ou contractuels- des agents doit être garanti.

Toutefois, une exception doit être faite pour les agents occupant les emplois fonctionnels de direction au sein des EPCI préexistants. Dans ces conditions, chaque EPCI doit, en amont de la fusion, mettre en œuvre la procédure adaptée de fin de fonction pour ces emplois fonctionnels.

Il revient aux autorités territoriales de chaque EPCI d'origine, ou le cas échéant de la commune, en leur qualité d'employeur, d'accompagner leurs agents dans cette réorganisation de services.

Nous attirons spécifiquement votre attention sur la nécessité, le cas échéant, de consulter les instances locales de concertation.

- - -

Enfin, comme vous le constaterez, aucune majorité ne s'étant dégagée concernant la dénomination du nouvel EPCI, nous avons été amenés à définir, dans l'arrêté ci-joint, un nom qui pourra ensuite être modifié selon les dispositions de droit commun applicables aux modifications statutaires. Il en est de même pour le siège de l'établissement.

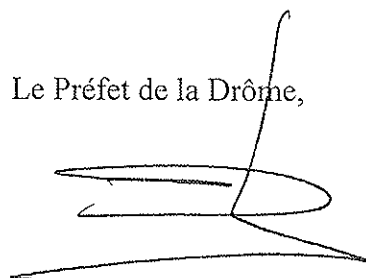
Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Le Préfet de la Drôme,



Pierre-André DURAND

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grignan
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
 - Chamaret,
 - Chantemerle-lès-Grignan,
 - Colonzelle,
 - Grignan,
 - Montbrison-sur-Lez,
 - Monjoyer,
 - Montségur-sur-Lauzon,
 - Le Pègue,
 - Réauville,
 - Roussas,
 - Rousset-les-Vignes,
 - Saint-Pantaléon-les-Vignes,
 - Salles-sous-Bois,
 - Taulignan,
 - Valaurie
 - Grillon,
 - Richerenches,
 - Valréas,
 - Visan

Copie à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Vaucluse
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
- Monsieur le Sous-Préfet de Nyons
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2013-136-0002(84) et n° 2013136-0012 (26)

prescrivant la fusion entre les communautés de communes
de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration
de la commune isolée de Grignan.

Le Préfet de Vaucluse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et notamment l'article 60 III relatif à la procédure dérogatoire du droit commun de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2013-315-QPC du 26 avril 2013 déclarant conforme à la constitution le paragraphe III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la consultation sur le projet de constitution d'une unique communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, proposé dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale de la Drôme et du Vaucluse, au cours de l'année 2011, qui a donné lieu aux délibérations majoritairement favorables de la Communauté de Communes du Pays de Grignan (30 mai 2011), des communes drômoises de Chamaret (25 mai 2011), Chantemerle-lès-Grignan (27 mai 2011), Colonzelle (17 juin 2011), Montbrison-sur-Lez (21 juin 2011), Monjoyer (30 mai 2011), Montségur-sur-Lauzon (19 mai 2011), Réauville (25 mai 2011), Rousset-les-Vignes (21 juillet 2011), Saint-Pantaléon-les-Vignes (7 juillet 2011), Salles-sous-Bois (31 mai 2011), Taulignan (21 juin 2011), Valaurie (9 juin 2011), de la Communauté de Communes Enclave des Papes (26 juillet 2011), des communes vauclusiennes de Grillon (28 juin 2011), Richerenches (21 juin 2011), Valréas (18 juillet 2011), Visan (4 juillet 2011) et aux délibérations défavorables des communes drômoises de Le Pègue (1^{er} juillet 2011), Roussas (2 août 2011) et Grignan (10 juin 2011) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-5952 du 28 décembre 2009 portant transformation du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan en "Communauté de Communes du Pays de Grignan" ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse n° 2881 du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public résultant de la fusion de la Communauté de Communes de "l'Enclave des Papes" avec la Communauté de Communes du "Pays de Grignan" et du rattachement de la commune isolée de Grignan ;

Vu les délibérations favorables au projet de périmètre des communes de Grillon (3 décembre 2013) et Visan (3 décembre 2012) et les avis favorables constatés par absence de délibération dans le délai prévu pour les communes de Richerenches et Valréas ;

Vu les délibérations défavorables au projet de périmètre des communes de Chamaret (9 janvier 2013), Chantemerle-lès-Grignan (21 décembre 2012), Colonzelle (9 janvier 2013), Grignan (7 décembre 2013), Montbrison-sur-Lez (10 janvier 2013), Monjoyer (20 décembre 2012), Montségur-sur-Lauzon (28 décembre 2012), Le Pègue (11 janvier 2013), Réauville (18 décembre 2012), Roussas (9 janvier 2013), Rousset-les-Vignes (10 janvier 2013), Saint-Pantaléon-les-Vignes (8 janvier 2013), Salles-sous-Bois (9 janvier 2013), Taulignan (10 janvier 2013) et Valaurie (20 décembre 2012) ;

Vu la délibération favorable au projet de périmètre de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes (12 décembre 2012) et la délibération défavorable au projet de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Grignan (10 janvier 2013) ;

Vu les compte-rendus des séances du 21 février 2013 et du 8 mars 2013 de la commission de coopération intercommunale, réunie dans sa formation inter-départementale Drôme-Vaucluse ;

Considérant que la présente procédure a été engagée à l'initiative des préfets de Vaucluse et de la Drôme pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de Vaucluse et du schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;

Considérant que la commission de coopération intercommunale, consultée dans le cadre de la procédure dite du "passer-oltre" prévue à l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 dans ses séances des 21 février 2013 et 8 mars 2013, n'a adopté à sa majorité des deux-tiers aucun amendement au projet de périmètre proposé par les préfets de Vaucluse et de la Drôme par leur arrêté n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 ;

Considérant que la légitimité du projet de fusion proposé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 n'est pas remise en cause par les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes du périmètre, lesquelles transcrivent une opposition aux modalités de représentation au sein de l'EPCI qui sera créé, mais en aucun cas à son périmètre, et qu'ainsi il y a lieu de prononcer cette fusion ;

Considérant que les conditions de la procédure dite de "passer-outre" régies par l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 précitée sont réunies, permettant aux préfets des départements concernés de prononcer par arrêté, la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan ;

SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Une communauté de communes est constituée par la fusion de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes avec la Communauté de Communes du Pays de Grignan et l'intégration de la commune isolée de Grignan.

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- les communes de l'actuelle Communauté de Communes de l'Enclave des Papes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan (Vaucluse),
- les communes de l'actuelle Communauté de Communes du Pays de Grignan : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Montbrison-sur-Lez, Monjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan, Valaurie (Drôme),
- la commune actuellement isolée de Grignan (Drôme).

Article 2 :

La communauté de communes issue de la fusion a pour dénomination "Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan".

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de VALREAS.

Article 4 :

La création de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan s'accompagne de la dissolution de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et de la Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Article 5 :

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. **Les compétences des communautés qui fusionnent figurent en annexe au présent arrêté.**

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 (III), **les compétences transférées** par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion, **à titre obligatoire**, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.5214-16, **les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire** par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. **Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire**, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. **Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.**

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au **syndicat de communes** ou au syndicat mixte **inclus en totalité dans son périmètre.**

La communauté de communes est également **substituée**, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, **aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.** S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 7 :

Pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan au 1^{er} janvier 2014, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour trouver un accord.

Les conditions de cet accord sont régies par les dispositions du CGCT dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010, en application de l'article 83 de cette même loi, à savoir :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux (unanimité),
- soit en fonction de la population, par accord des conseils municipaux dans les mêmes conditions de majorité que pour la création de la communauté : au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population regroupée, y compris la commune de Valréas, qui représente plus du tiers de la population totale regroupée.

A défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan sera prononcée par un arrêté inter-préfectoral, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 8 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan seront régis par les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir :

- soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux-tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège mais ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- soit, à défaut d'accord, selon les règles de représentation des II à IV de l'article L.5211-6-1.

Les communes membres peuvent délibérer jusqu'au 30 juin 2013 pour concrétiser leur accord. Un arrêté inter-préfectoral pris dans le délai prévu à l'article L.5211-6-1 précité constatera la composition de l'organe délibérant s'appliquant à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Article 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées est transférée à la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Article 10 :

L'intégralité du personnel des deux établissements publics fusionnés est transférée à la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Article 11 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des deux communautés de communes fusionnées sont repris par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Article 12 :

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan se substitue de plein de droit dans l'ensemble de leurs droits et obligations aux deux communautés de communes fusionnées.

Article 13 :

Le comptable chargé de la gestion de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan est le comptable de Valréas.

Article 14 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 :


Les secrétaires générales des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 MAI 2013

Le Préfet de Vaucluse,


Yannick BLANC

Le Préfet de la Drôme,


Pierre-André DURAND

ANNEXE A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL
N° 2013126-0002 (66) DU 11.5.MAI 2013 :
Compétences de la Communauté de Communes
Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Comme indiqué dans l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant la création par fusion de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, l'EPCI issu de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Ces compétences sont reprises ci-dessous.

Il est rappelé que l'article L.5214-16 du CGCT prescrit que la communauté de communes exerce de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences (obligatoires) relevant des deux groupes : aménagement de l'espace et développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. En outre, la communauté de communes doit exercer des actions relevant d'au moins un des six groupes définis par ce même article (compétences optionnelles).

*
* *

COMPETENCES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE GRIGNAN (article 6 des statuts – arrêté n°09-5952 du 28 décembre 2009) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace :

- étude et valorisation du patrimoine naturel,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : seront considérées comme d'intérêt communautaire les zones créées en vue de permettre à la communauté de communes d'exercer une ou plusieurs de ses compétences,
- mise en place et gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique),
- gestion de la carte archéologique du canton de Grignan et de l'Inventaire du Patrimoine en liaison avec la DRAC.

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- participation à une plate-forme d'initiative locale,
- promotion du territoire et de ses entreprises par la réalisation et la diffusion d'un support de communication spécifique,
- étude, définition, création, aménagement, gestion, entretien et promotion des zones d'activités économique d'intérêt communautaire à caractère artisanal, commercial, médico-social, industriel et touristique.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- organisation et gestion du tri sélectif,
- création et gestion d'une déchetterie,
- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- élaboration d'un schéma de ressources en eau et projet d'interconnexion des réseaux d'eau entre les communes.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- étude et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG),
- élaboration du Programme local de l'habitat.

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

- création et gestion d'un accueil de loisirs et des bâtiments nécessaires,
- gestion du relais assistantes maternelles,
- négociation et gestion du contrat enfance et jeunesse, et plus généralement de tous les contrats avec la CAF et/ou la MSA,
- coordination, pilotage et mise en œuvre des politiques contractuelles d'intérêt communautaire en matière d'enfance, de petite enfance et de jeunesse,
- gestion de l'aide alimentaire cantonale (adhésion à la Banque alimentaire Drôme-Ardèche),
- participation financière éventuelle au fonctionnement du multi-accueil "les Bout'Chous".

COMPETENCES FACULTATIVES :

- tourisme : gestion de la taxe de séjour ; possibilité de participation financière aux organismes chargés d'actions liées au tourisme (Office de Tourisme du Pays de Grignan, Comité d'Expansion Touristique et Économique de la Drôme Provençale...) ; promotion et gestion de l'ouvrage "Le Pays de Grignan" dans la collection Images du Patrimoine et de l'exposition concernée ; actions de valorisation et de promotion du patrimoine,
- possibilité de participation financière au Pays "Une autre Provence", à la Mission Locale Drôme Provençale.

COMPETENCES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES (article 2 des statuts- arrêté n° SI 2010-12-23-0010-PREF du 23 décembre 2010) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace :

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Réalisation de zones d'aménagement concerté à caractère économique,
- Réserves foncières nécessaires à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le cadre des compétences de développement économique exercées par la communauté de communes.

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Soutien financier aux structures associatives qui ont pour objectif de favoriser la création de petites et moyennes entreprises sur le territoire communautaire par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.
- Actions de promotion en faveur du tourisme d'intérêt communautaire, répondant aux critères suivants :
 - La promotion et la communication autour de la thématique Enclave des Papes (identité historique commune, originalité du territoire, terroir) ;
 - La prise en charge d'investissements présentant un caractère d'unité à l'échelle de la communauté de communes ou permettant de renforcer l'identité du territoire ;
 - Le soutien au développement de la fréquentation touristique du territoire, notamment par l'accompagnement d'opérations ponctuelles qui, par leur nature ou par leur objet, sont susceptibles d'accroître la médiatisation et la reconnaissance du territoire au niveau régional et national.
 - Défense des intérêts de l'identité culturelle du territoire.
- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) sur le territoire de l'Enclave des Papes :
 - Assurer, dans le cadre de projets présentant un intérêt communautaire, la mise en réseau des services communaux susceptibles de s'informatiser, étant précisé que cette compétence concerne exclusivement la mise en place et le fonctionnement des réseaux et ne peut en aucun cas être étendue, sauf transfert de compétence spécifique, aux services municipaux ainsi reliés.
Par conséquent, la gestion des services communaux mis en réseau demeure dans le champ de compétence des communes.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les projets qui soit apportent une amélioration sur l'ensemble du territoire des services aux citoyens, soit permettent le renforcement de l'égalité dans les conditions d'accès à ces nouvelles technologies et à leurs avantages pratiques. A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques des communes de Grillon, Richerenches et Visan.

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes. Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones existantes ou à créer sur le territoire de l'intercommunalité, listées ci-dessous :
 - VALREAS :
 - zones existantes, à savoir :
 - Zone Industrielle de la Grèze,
 - Zone Industrielle des Molières,
 - Zone commerciale entrée sud (quartiers de la Romezière, de la Muscadelière, Dignerieux),
 - Zone commerciale entrée est (quartiers du Vignarès, Le Clos, Les Saffres, Marie Vierge),
 - Zones futures, à savoir :
 - Zone d'Activité de la Ferrande,
 - Zone Industrielle des Plans.

- GRILLON :
 - Zone d'Activité de la Garenne, à l'exclusion de la parcelle cadastrée section AB n°76.
 - Zone d'Activité des Rouines,
 - Zone d'Activité des Moulières,
 - Zone d'Activité de la route de Grignan.
- Études, opérations immobilières et gestion de tout tènement industriel situé dans le périmètre de la communauté de communes, hors des zones d'activités susvisées.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Aménagement et entretien du lit et des berges des cours d'eau et rivières naturels de l'Enclave.
 - Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - Assainissement collectif et non collectif – Entretien de l'existant et extension de réseaux, non compris les réseaux d'eaux pluviales.
 - Actions d'intérêt communautaire visant à préserver et économiser les ressources naturelles en eau du territoire. A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la fourniture de récupérateur d'eau aux citoyens du territoire de la Communauté de Communes.
 - Production, transport et distribution d'eau potable et protection des points de prélèvement – études et démarches rendues nécessaires par l'exercice de ces compétences.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Exercice de la compétence électrification sur le territoire communautaire :
 - Réalisation des travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes rurales.
 - Réalisation des travaux de mise en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique existants sur le territoire communautaire.
 - Réalisation des travaux de mise en place de l'éclairage public sur le territoire communautaire, étant précisé que cette compétence n'interfère pas avec le pouvoir de police des Maires quant au choix des lieux d'implantation des points lumineux.
 - Prise en charge de l'entretien et de l'éclairage public intégrant la fourniture d'énergie nécessaire à son fonctionnement.
 - Révision des concessions en vigueur passées avec EDF par les communes membres.
 - Exercice des droits résultant pour les Collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution de l'énergie électrique, c'est-à-dire d'autorité concédante déléguée.
- Gestion d'une fourrière animale intercommunale : exploitation des lieux et du service public d'accueil aux animaux errants et dangereux.
- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics et de la voirie.